

6. Habilitation Électrique

b. Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne



Homicide involontaire

Code pénal Article [221-6](#) Version en vigueur depuis le 19 mai 2011

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article [121-3](#), par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.